

Arrêté préfectoral n° 26-007

prescrivant des mesures d'interdiction temporaire concernant la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **coquillages fouisseurs – groupe 2** liées à une contamination **microbiologique** sur des palourdes en Charente-Maritime, **dans le secteur des claires de « Seudre Amont » (zone 17C16)**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-111 du 14 août 2025 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves en claires sur littoral de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole de surveillance sanitaire des claires à huîtres et coquillages bivalves fouisseurs entre le CRC Charente-Maritime, le laboratoire Qualyse et la DDTM de Charente-Maritime du 24 septembre 2024 ;

Considérant que les résultats des tests effectués dans le cadre du suivi microbiologique des claires par le laboratoire Qualyse sur des palourdes prélevées les 29 janvier et 2 février 2026 sur la claire de référence de la zone « Seudre Amont » (zone 17C16) classée B confirment un taux de contamination microbiologique supérieur au seuil réglementaire et susceptible d'entraîner un risque pour la santé des consommateurs en cas d'ingestion de coquillages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'interdiction

A la date de signature du présent arrêté, la mise à la consommation humaine des **coquillages fouisseurs** (groupe 2) en provenance du secteur des claires de la zone « Seudre Amont » (zone 17C16) **est interdite**.

La pêche maritime professionnelle, le transport et le stockage de ces coquillages sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine directe. C'est le cas notamment des activités d'élevage.

Article 2 : Mesures de retrait

Les **coquillages fouisseurs – groupe 2** récoltés dans le secteur des claires de la zone « Seudre Amont » (zone 17C16) depuis le 29 janvier 2026, date du premier prélèvement ayant révélé leur contamination microbiologique, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé les espèces de coquillages mentionnés à l'article 1 doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Qualité de l'eau

L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement sanitaire initial B de la zone) depuis le 29 janvier 2026.

Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage. Ils peuvent également garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (*exemples : pompée dans la zone avant la phase de contamination – utilisée en circuit fermé – issue de forage déclaré...*).

Article 4 : Mesures de levée des restrictions sur la zone

Le présent arrêté préfectoral sera levé à la condition d'obtenir 2 résultats d'analyses successifs favorables effectuées dans le cadre du suivi microbiologique des claires par le laboratoire Qualyse.

Article 5 : Porter à connaissance

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois précédemment évoqué. Un recours contentieux devant le tribunal pourra ensuite être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 7 : Application

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 3 février 2026,

Le Préfet

A stylized signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Brice BLONDEL

COPIES:

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DGAMPA et DGAL – BPMED et MUS
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées